



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 095 604 20 O0001-M03

date de dépôt : **06 novembre 2023**

date d'affichage : **06 novembre 2023**

demandeur : **SCCV SURVILLIERS 1,**
représentée par Monsieur **GUISSET Nicolas**

pour : **Modification des aménagements
extérieurs et clôtures, dans le cadre de la
construction de 35 logements de gendarmes
répartis en maisons individuelles et petits
collectifs – lot A**

adresse terrain : **lieu-dit La Fosse Hersent, à
Survilliers (95470)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de Val-d'Oise

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 6 novembre 2023 par la SCCV SURVILLIERS 1, représentée par Monsieur GUISET Nicolas demeurant au 14, rue Saint-Lazare à L'Isle-Adam (95290) ;

Vu l'objet de la demande concernant :

- la modification des aménagements extérieurs, quelques cheminements piétons en enrobé et passages piétons en finition résine pépite ;
- la modification des clôtures, le barreaudage des clôtures, portail et portillon sur rue seront équipés d'un festonnage à 80 %. Les boîtes aux lettres seront intégrées aux murs des clôtures ;
- la modification des hauteurs des murs des clôtures en bétons situés en limites séparatives qui passeront de 2,20 m à 2,10 m ;
- sur un terrain cadastré AA 243, situé au lieu-dit La Fosse Hersent, à Survilliers (95470) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-001 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17-065 en date du 10 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2016 applicable, modifié le 11 avril 2017 ;

Vu le permis d'aménager PC 095 604 18 O0001 accordé le 11 janvier 2019 et son règlement ;

Vu le permis d'aménager modifié PA 095 604 18 O 0001/M01 accordé le 13 janvier 2020 ;

Vu le permis d'aménager modifié PC 095 604 18 O 0001/M02 accordé le 26 juillet 2021 ;

Vu le permis de construire initial PC 095 604 20 O 0001 accordé le 30 octobre 2020 ;

Vu le permis de construire modificatif PC 095 604 20 O 0001/M01 accordé par certificat du 22 octobre 2021 ;

Vu le permis de construire modificatif PC 095 604 20 O 0001/M02 accordé le 3 février 2023 ;

Vu le référentiel national du cahier des charges de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) fourni par courriel du 26 janvier 2023, concernant les prescriptions techniques nécessaires à la sécurisation des casernes de gendarmerie (cf. paragraphe 42-1 : principes généraux relatifs aux clôtures) ;

Vu l'avis du maire réputé favorable ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter l'article suivant.

Article 2

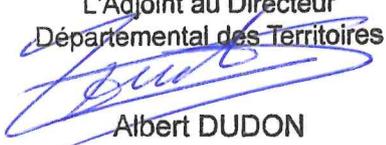
Les prescriptions émises dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Fait à Cergy

le 29 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires


Albert DUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.